

RCS : MELUN
Code greffe : 7702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MELUN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00603
Numéro SIREN : 849 172 440
Nom ou dénomination : A.J.I. LOC

Ce dépôt a été enregistré le 15/03/2019 sous le numéro de dépôt 5374



A.J.I. LOC

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 10.000 Euros

Siège social : 22 Rue Raoul Dautry

77340 PONTAULT COMBAULT

RCS DE MELUN

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

1° SOUSCRIPTEUR

Madame DA COSTA GREGORIO Ana Isabel

Née le : 26 juin 1992 à Leiria au PORTUGAL

De nationalité Portugaise

Demeurant au 24 Rue des Pâquerettes 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

Mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à

Monsieur MARQUES CARREIRA Igor Emanuel

Nombre d'actions souscrites : 250

Valeur nominale : 10 €

CAPITAL SOUSCRIT : 2.500 €

2° SOUSCRIPTEUR

Monsieur MARQUES CARREIRA Igor Emanuel

Né le : 6 juillet 1989 à Caranguejeira, Leiria au Portugal

De nationalité Portugaise

Demeurant au 24 Rue des Pâquerettes 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à

Madame DA COSTA GREGORIO Ana Isabel

Nombre d'actions souscrites : 250

Valeur nominale : 10 €

CAPITAL SOUSCRIT : 2.500 €

3° SOUSCRIPTEUR

Madame Ana Sofia MARTINS PEREIRA SOUSA

Née le : 24 Février 1988 à Ourém au PORTUGAL

De nationalité Portugaise

Demeurant au 79 Avenue du Parc 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

Mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à

Monsieur Joao Filipe MARQUES SOUSA

Nombre d'actions souscrites : 250

Valeur nominale : 10 €

CAPITAL SOUSCRIT : 2.500 €

AS RPS
AIDCG
IEMC
1/2 JFHS

4° SOUSCRIPTEUR

Monsieur Joao Filipe MARQUES SOUSA

Né le : 16 Décembre 1988 à Ourém au Portugal

De nationalité Portugaise

Demeurant au 79 Avenue du Parc 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à
Madame Ana Sofia MARTINS PEREIRA SOUSA

Nombre d'actions souscrites : 250

Valeur nominale : 10 €

CAPITAL SOUSCRIT : 2.500 €

TOTALITE DE LA SOUSCRIPTION

NOMBRE D' ACTIONS : 1.000

VALEUR NOMINALE : 10 €

CAPITAL SOUSCRIT 10.000 €

Fait à PONTAULT COMBAULT

Le 25 Septembre 2018

En six exemplaires originaux

Ana Gregório
Igor Emanuel Marques Pereira
Joao Filipe Marques Sousa
Ana Sofia Martins Pereira Sousa

Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

CCM OZOIR LA FERRIERE, 42 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 77330 OZOIR LA FERRIERE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 10 000 €.

Mme Ana Isabel DA COSTA GREGORIO, représentant de la société A.J.I. LOC S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 22 RUE RAOUL DAUTRY 77340 PONTAULT COMBAULT, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Mme Ana Isabel DA COSTA GREGORIO	250	2 500 €
M Igor MARQUES CARREIRA	250	2 500 €
Mme Ana Sofia MARTINS PEREIRA SOUSA	250	2 500 €
M Joao Filipe MARQUES SOUSA	250	2 500 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 06036 00020737999 83

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 26 septembre 2018

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Sergio MOCETO
CAPro
sergio.moceto@creditmutuel.fr

JST14

lu et approuvé
Ana Costa



198603
5374
15/03/19

A.J.I. LOC
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
Au capital de 10.000 Euros
Siège social : 22 Rue Raoul Dautry
77340 PONTAULT COMBAULT
RCS DE MELUN

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE –OBJET - SIEGE-DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir applicables aux sociétés par actions simplifiées, par les présents statuts. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle.

Elle peut comporter, à toute époque, un associé unique propriétaire de la totalité des actions ou plusieurs associés.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et celles qui seraient créées ultérieurement.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : « **A.J.I. LOC** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "**société par actions simplifiée**" ou des initiales "**SAS**" et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 22 Rue Raoul Dautry 77340 PONTAULT COMBAULT.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. La décision doit être ratifiée par la plus proche décision de l'actionnaire unique ou des actionnaires.

ARTICLE 4 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Transport routier de marchandises

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

1. Apports en numéraire

Lors de la constitution de la société, les fondateurs ont fait apport en numéraire d'une somme totale de 10.000 €.

Les fonds sont déposés au CREDIT MUTUEL, Agence d'Ozoir la Ferrière, au 42, Avenue du Général de Gaulle 77330 OZOIR LA FERRIERE.

2. Apports en nature

Néant

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10.000 €.

Il est divisé en 1.000 actions 10 € chacune, toutes de même catégorie, libérées de leur valeur nominale.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision unilatérale de l'associé unique statuant sur le rapport du Président.

L'actionnaire unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la société sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés futurs ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives à l'exception de celles devant être prises à l'unanimité. Pour ces dernières, le droit de vote appartient au nu-propiétaire.

Les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent toutefois convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives d'associés.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 11 - PRESIDENT

Désignation

La société est représentée et administrée par un Président nommé par décision de l'associé unique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

L'associé unique peut à tout moment, révoquer le Président sans juste motif, ni préavis, par décision prise à la majorité des voix exprimées ou représentées par les associés.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique.

Pouvoirs

Le Président assume la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi ou les présents statuts attribuent expressément à l'associé unique ou aux associés par décision collective.

Le Président préside les délibérations d'associés. En cas d'absence ou d'empêchement du Président lors d'une séance ou décision, les associés présents ou votant lors de la délibération désignent celui des membres présents qui remplira les fonctions de Président de ladite délibération.

Le Président de la société est responsable envers celle-ci et envers les tiers des infractions aux dispositions légales, des fautes commises dans leur gestion, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 12 - DIRECTEUR GENERAL - DELEGATION DE POUVOIRS

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ; du Directeur Général associé ;
- de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 18 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

L'actionnaire unique ou les actionnaires peuvent nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général (aux) par décision prise aux conditions de quorum et de majorité prévues aux présents statuts.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions, conclues directement ou par personnes interposées entre la SASU et son président ou un dirigeant, son actionnaire unique non dirigeant, sont mentionnées sur le registre des décisions et le commissaire aux comptes n'a pas à établir de rapport.

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'actionnaire unique, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, s'il en existe, dans le mois de leur conclusion.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires peuvent être nommés par l'actionnaire unique et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES RELEVANT DES ASSOCIES

ARTICLE 15 - DECISIONS RELEVANT DE LA SEULE COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE

Une décision unilatérale interviendra pour tous les domaines où la loi a prévu une décision collective.

Les opérations suivantes relèvent de la seule compétence de l'associé unique :

- approbation des comptes
- augmentation, amortissement ou, réduction de capital,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution, continuation de l'activité de la société malgré la perte de plus de la moitié du capital social,
- transformation en une société d'une autre forme,
- nomination du Président, des Directeurs Généraux et des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- modification ou adoption des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément préalable d'un cessionnaire d'actions, l'exclusion d'un actionnaire,
- et généralement, toutes modifications des statuts sauf disposition contraire.

ARTICLE 16 - MODES DE DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'actionnaire unique, pris le cas échéant en la personne de son représentant, exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera de l'immatriculation de la société et finira le 31 Décembre 2019.

ARTICLE 18 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants

intervenues entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement.

L'actionnaire unique ou les actionnaires par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Lorsque l'actionnaire unique, personne physique, est le président de la société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

En outre, lorsque la société, dont l'actionnaire unique personne physique est le président, ne dépasse pas deux des trois seuils réglementaires relatifs au total du bilan, au montant du chiffre d'affaires hors taxes et au nombre de salariés, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'actionnaire unique dispose du bénéfice distribuable et peut, le reporter à nouveau, l'affecter à titre de dividendes, ou en réserves.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

TITRE VI

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'actionnaire unique.

Enfin, la dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la société

deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social et à défaut de régularisation dans les délais prescrits par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions de Président et des Directeur Généraux.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, la dissolution décidée par celui-ci entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf lorsque l'actionnaire unique est une personne physique.

La décision qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la société, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi par les tribunaux compétents.

ARTICLE 22 - FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Madame DA COSTA GREGORIO Ana Isabel

Née le : 26 juin 1992 à Leiria au PORTUGAL

De nationalité Portugaise

Demeurant au 24 Rue des Pâquerettes 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Madame MATEUS COSTA Delfina Maria

Née le : 10 octobre 1966 à Boa Vista, Leiria au PORTUGAL

De nationalité Portugaise

Demeurant au 24 Rue des Pâquerettes 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Fait à PONTAULT COMBAULT

Le 25 Septembre 2018

En six exemplaires originaux

Certifié conforme à l'original

Anc. Grigo